

BGer 4A_315/2010 vom 19. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_315_2010

FR: TF 4A_315/2010 du 19 août 2010

IT: TF 4A_315/2010 del 19 agosto 2010

Erwägungen

E. 1.1

Par jugement du 14 janvier 2010, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, appliquant l' art. 731b al. 1 ch. 3 CO , a prononcé la dissolution de la société X. _____ SA et ordonné à l'Office cantonal des faillites de Fribourg de procéder à la liquidation de cette société selon les dispositions applicables à la faillite.

E. 1.2

Le recours interjeté par X. _____ SA contre ce jugement a été déclaré irrecevable, en date du 3 mai 2010, par la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, dont l'arrêt a été notifié par voie édictale le 14 mai 2010.

E. 1.3

Le 31 mai 2010, X. _____ SA a adressé au Tribunal fédéral une lettre dans laquelle elle déclarait faire recours contre la décision cantonale et requérait l'octroi de l'effet suspensif. Cette requête a été rejetée par ordonnance présidentielle du 15 juin 2010.

La cour cantonale, qui a produit le dossier de la cause, n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

E. 2

Le recours, non intitulé, sera traité comme un recours en matière civile, la valeur litigieuse minimum exigée par l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité d'un tel recours étant atteinte en l'espèce, eu égard au capital nominal - 100'000 fr. - de la société recourante (sur ce point, cf. l'arrêt 4A_106/2010 du 22 juin 2010, destiné à la publication, consid. 6).

E. 3

La simple manifestation de la volonté de recourir, telle qu'elle apparaît dans la lettre de la recourante, ne satisfait nullement à l'exigence de motivation posée à l' art. 42 al. 2 LTF . Il n'est plus possible de remédier à ce défaut de motivation puisque le délai de recours (art. 100 al. 1 LTF), qui ne peut être prolongé (art. 47 al. 1 LTF), est déjà échu. Par conséquent, le présent recours est irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater en appliquant la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante, qui succombe.